

ÉCOLE DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES (ETLAM)

HISTORIQUE

L'École de techniciens de laboratoire d'analyses médicales (ETLAM) a été fondée en novembre 1946 par le professeur Marcel Advier et a formé des techniciens de laboratoire jusqu'à sa fermeture momentanée en 1976.

Elle reprendra ses activités en octobre 1995 dans le cadre de l'enseignement supérieur. En septembre 2003, elle a été rattachée à la Faculté de pharmacie.

MISSION

L'École de techniciens de laboratoire d'analyses médicales forme des professionnels qui placent le patient au centre de leurs préoccupations. Elle les prépare à avoir des compétences qui se traduisent par le savoir (les connaissances), le savoir-être (l'éthique), le savoir-faire (la pratique) et le savoir-agir.

Notre École assure une formation de qualité à nos étudiants leur permettant d'accéder en fin de cursus à des responsabilités au sein des laboratoires de biologie médicale, dans les hôpitaux, les cliniques, les centres de transfusion sanguine, etc.

DIRECTION

Doyen : Marianne ABI FADEL

Directeur : Nayla SARGI

Coordinatrice : Sabine ASMAR (EL) SAAD

Assistante de laboratoire : Rabiha RAHBANY

CORPS PROFESSORAL

Professeurs

Nayla SARGI

Chargés de cours

Abir KHADDAGE, André ADAIMÉ, Carole KESROUANI (EL) ABOU NADER, Carole MOUKAWAM DIB, Hady (EL) JALKH, Hussein NASSEREDDINE, Marie-Hélène GANNAGÉ YARED, May GERGES HARFOUCHE SAMAHA, Racha (EL) AARAJ, Sabine ASMAR (EL) SAAD.

DIPLÔMES

Licence en sciences de laboratoire d'analyses médicales.

DÉBOUCHÉS

Le technicien de laboratoire d'analyses médicales travaille dans les laboratoires de biologie médicale à l'hôpital ou en ville, dans les centres de recherche universitaires et dans le domaine de la qualité dans l'industrie pharmaceutique, ainsi que dans le secteur agro-alimentaire et dans les compagnies d'assurance.

FRAIS DE SCOLARITÉ

112 \$ + 2688000 LL/crédit (Licence : 180 crédits)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Présence obligatoire

- a) Pour passer l'examen final d'une matière (et celui de rattrapage) l'étudiant doit avoir assisté à au moins 70% des cours présentiels.
- b) En outre, la présence aux cours est obligatoire et elle est contrôlée. Toute absence doit être justifiée par un rapport médical ou une excuse écrite jugée valable par l'administration.

Article 2 : Absence prolongée

Pour une absence prolongée, l'étudiant doit demander une autorisation. Suivant la durée et la période sur laquelle s'étend l'absence de l'étudiant, le conseil de l'institution peut soit l'autoriser à poursuivre son semestre, soit lui demander de le reprendre. Pour une absence prolongée sans autorisation, l'étudiant est considéré comme démissionnaire et ne peut se prévaloir d'aucun droit à sa réintégration.

Article 3 : Régime régulier

Dans un cursus, l'étudiant peut avancer à son rythme, en s'inscrivant à des matières pour un nombre de crédits inférieur à 72 par année académique.

Article 4 : Modification d'inscription

Les inscriptions sont prises avant le début des cours. Cependant, les étudiants bénéficient de deux semaines au début de chaque semestre pour modifier leur inscription. Cette modification doit être approuvée par la direction de l'institution.

Les évaluations

Article 5 : Calendrier des évaluations

- a) Les éléments d'évaluation sont programmés à l'avance et font l'objet d'un calendrier communiqué aux étudiants par voie d'affichage, au moins quinze jours avant la date prévue.
- b) Tout changement dans ce calendrier doit être notifié aux étudiants, au moins une semaine à l'avance.
- c) Seuls les responsables de l'institution ont à fixer ce calendrier des évaluations ; aucune entente ne peut se faire directement entre enseignants et étudiants quant aux modifications de tous types.

Article 6 : Absence et évaluation

Tout étudiant absent à un élément d'évaluation doit justifier son absence en présentant par écrit un motif valable dans les trois jours ouvrables.

- a) Reprise des épreuves des partiels :
Les épreuves des partiels sont obligatoires. Cependant, il peut être prévu une reprise des épreuves pour les étudiants empêchés, pour une raison jugée valable par l'administration, de se présenter à l'épreuve à la date prévue. L'étudiant qui ne se présente pas à la reprise sera noté zéro, sauf cas de force majeure qui sera soumis à l'approbation du Conseil de la Faculté.
- b) Reprise des épreuves de fin de semestre et de rattrapage :
En cas d'empêchement, les étudiants ne peuvent reprendre les épreuves de fin de semestre ou de rattrapage sauf cas de force majeure qui sera soumis à l'approbation du Conseil.

Article 7 : Présentation de la note finale

La note finale peut être présentée sur 20 ou sur 100 conformément au système de notation de l'USJ.

Article 8 : Jurys

- a) Le responsable de l'institution convoque et préside les jurys, composés des membres du corps enseignant qui ont assuré l'enseignement des matières pendant le semestre (jury semestriel) ou le cursus (jury de diplôme) ainsi que de toute personne dont la présence est jugée utile. Aucun quorum n'est exigé.
- b) Un jury semestriel arrête les résultats et valide les crédits à la fin de chaque semestre.
Le jury peut valider des crédits de matières enseignées dans un semestre précédent, selon les règles de compensation des modules.

- c) Un étudiant inscrit deux fois sans succès à une matière obligatoire d'un cursus ne peut plus s'inscrire à de nouvelles matières de ce cursus sans l'accord du conseil de l'institution.
- d) Un jury de diplôme dresse la liste des étudiants ayant accumulé le nombre de crédits suffisant pour obtenir le diplôme.
- e) Les décisions d'un jury sont sans appel. Personne n'a le droit de réviser les notes arrêtées par un jury, sauf dans le cas d'erreur matérielle relevant de l'article 36 du présent règlement.

Article 9 : Session de rattrapage

- a) Organisation
Au moins huit jours après le jury, commence une session de rattrapage. Le rattrapage concerne les matières du semestre où l'étudiant a pu passer l'examen final.
L'examen de rattrapage est gratuit.
- b) Note de rattrapage
Pour chaque matière, la note de rattrapage est calculée à partir de la note de l'examen de rattrapage et de la note de travail personnel contrôlé (TPC) obtenue durant le semestre. Dans ce calcul, la note de TPC a le même poids qu'elle avait dans le calcul de la note finale de la matière.
- c) Matières validées par rattrapage
1^{er} cas. Si durant un semestre la moyenne de réussite est atteinte, l'étudiant peut passer un examen de rattrapage dans toute matière où il n'a pas obtenu le seuil de compensation.
2^e cas. Si la moyenne de réussite n'est pas atteinte, l'étudiant doit passer un examen de rattrapage dans toutes les matières où il n'a pas obtenu le seuil de réussite.

Article 10 : Supplément au diplôme

Au diplôme est joint le Supplément au diplôme : la liste des matières validées dans le cursus, avec pour chacune sa description brève et la note finale obtenue par l'étudiant.

Tenue et discipline

Article 11 : Comportement général

Le respect mutuel, la bonne tenue et l'observation de la discipline sont attendus de tous les étudiants. L'esprit de convivialité règne entre eux, aussi bien sur le campus qu'en tout autre endroit, dans le cadre des activités universitaires.
Les locaux et les équipements sont utilisés avec le plus grand soin.

Article 12 : Tenue dans les salles de cours

- a) Dans l'enseignement supérieur, il n'est pas de coutume qu'un enseignant ait à s'occuper de questions disciplinaires. Il appartient aux étudiants eux-mêmes d'assurer dans les salles de cours l'ordre et le silence nécessaires à leur travail. Au cas où l'ordre ou le silence ne serait pas respecté, un enseignant peut suspendre son cours et en référer à l'administration.
- b) Les étudiants sont présents dans la salle de cours à l'heure fixée. Durant les cours, on ne peut entrer ni sortir de la salle sans autorisation de l'enseignant et toute utilisation de téléphone portable ou de caméra digitale est interdite.
- c) Les manquements graves à la discipline sont soumis au Conseil de discipline.

Article 13 : Sanctions disciplinaires

- a) Les sanctions disciplinaires sont :
 - L'avertissement simple
 - Le blâme écrit avec ou sans publicité
 - L'exclusion de la bibliothèque, avec ou sans publicité pour une période déterminée
 - L'exclusion, avec ou sans publicité, d'un cours ou d'un stage pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens
 - L'annulation d'une copie d'examen

- L'exclusion d'un examen, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé
 - L'exclusion définitive de l'institution.
- b) Les cinq premières sanctions sont du ressort du responsable de l'institution. Les deux dernières sont du ressort du seul Conseil de discipline de l'institution, dont la composition et le fonctionnement sont fixés dans les statuts de l'institution.

Article 14 : Notifications

- a) Toute décision dûment affichée de l'administration de l'institution est censée connue de tous les étudiants après trois jours ouvrables. Les étudiants doivent notamment s'informer par eux-mêmes du calendrier des épreuves et des résultats qu'ils ont obtenus. Le secrétariat n'est pas tenu de communiquer ces informations par téléphone ou par écrit aux étudiants absents.
- b) Tout affichage à l'initiative des étudiants doit être autorisé par l'administration, sauf sur les panneaux réservés aux amicales.

Vie étudiante

Article 15 : Les délégués d'année

Les délégués d'année ont pour rôle de :

- Faciliter et d'organiser les relations des étudiants avec les enseignants et l'administration en vue d'une constante amélioration des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, des moyens de travail et des règlements d'examens
- Dégager et d'exprimer le point de vue des étudiants en ces matières pour le confronter avec le point de vue des enseignants et de l'administration dans des réunions communes.

Article 16 : Élection des délégués

- a) L'élection a lieu par année d'études, dans chaque cursus. Les délégués et leurs suppléants sont élus au début de chaque année universitaire, en nombre fixé par le règlement particulier de l'institution.
- b) L'élection se déroule sous le contrôle d'un bureau électoral formé de trois membres : un représentant de l'institution et deux étudiants (le plus âgé et le plus jeune des étudiants non candidats).
Un quorum de deux tiers des électeurs est exigé. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est renvoyé à une date ultérieure fixée par l'administration, et aucun quorum n'est alors exigé.
L'élection a lieu au scrutin secret au moyen de bulletins de forme identique. Chaque étudiant écrit un nom sur son bulletin de vote : un bulletin qui contient plus d'un nom est déclaré nul. Aucun qualificatif ou commentaire ne peut être ajouté aux nom et prénom, sous peine d'annulation du bulletin. Le scrutin, le cas échéant, comporte deux tours, la majorité des suffrages exprimés est nécessaire au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour. Si des candidats qui arrivent en tête au second tour ont le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.
Le dépouillement du scrutin, par les soins du bureau électoral et en présence des électeurs, se fait immédiatement après clôture du scrutin. Le résultat de ce dépouillement est annoncé sur le champ, il est transmis à l'administration, à la fin de la séance de travaux, sous la signature des trois membres du bureau électoral.
- c) Le mandat d'un délégué prend fin avec l'achèvement de l'année universitaire ou avec sa démission notifiée par écrit à l'administration.
- d) Une lettre de démission peut être retirée durant les huit jours qui suivent sa présentation. Un délégué est considéré comme démissionnaire d'office en cas de départ définitif de l'institution, ou en cas d'absence de l'institution dépassant six semaines consécutives au cours d'un semestre. Le suppléant du délégué démissionnaire devient aussitôt délégué.



Article 17 : Amicales

- a) Par institution, les étudiants constituent une amicale ayant un ou plusieurs des buts suivants :
- Promouvoir sans exclusive le débat et la réflexion sur les problèmes de société et sur les thématiques politiques d'actualité
 - Organiser et favoriser la culture des arts, la participation à des œuvres sociales, ainsi que la pratique du sport, en coordination avec le Service du sport
 - Assurer la représentation des étudiants dans les instances locales, nationales ou internationales
 - Participer, selon les statuts de l'institution, aux réflexions et décisions concernant la vie universitaire.
- b) La mise en place de cette amicale se fait conformément au règlement en vigueur dans l'institution ou le campus.
- c) Une fédération des amicales représente les amicales auprès du Recteur.
- d) Les amicales d'un même campus coordonnent leurs activités, en relation avec le Recteur et l'administrateur.
- 2) Elles sont informées des activités des clubs et associations.

Article 18 : Tutorat

Un enseignant appelé *tuteur* accompagne l'étudiant dans le choix de ses matières, l'organisation de son travail personnel et sa progression dans les études.

